



T-2015-89

ENTRE :

MURRAY MACKAY,

demandeur/requérant,

- et -

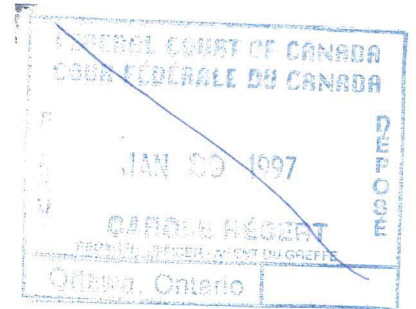
SCOTT PACKING AND WAREHOUSING CO. (CANADA) LTD.,

défenderesse/intimée.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE GIBSON

Les présents motifs sont rendus à la suite de la requête présentée par le demandeur en vue d'obtenir une ordonnance d'instructions. La requête était accompagnée d'un projet d'ordonnance proposant la tenue d'une audience au cours de laquelle les avocats des parties pourraient plaider en droit en se fondant sur les éléments de preuve qui étaient au dossier à la clôture de l'instruction en l'espèce quant à la question de savoir si les pertes du demandeur, déterminées par le tribunal et pour lesquelles la responsabilité de la défenderesse a été retenue, seront recouvrées en entier par le demandeur ou si la responsabilité de la défenderesse peut être limitée par l'application d'une clause contractuelle limitative de



responsabilité, auquel cas il faudrait fixer le montant de la responsabilité limitée de la défenderesse.

L'historique de la présente requête peut être présenté de la manière suivante.

Le 31 mars 1994, j'ai signé un jugement dans la présente action qui était rédigé dans les termes suivants :

La Cour condamne la défenderesse à payer au demandeur les dommages-intérêts calculés suivant la clause limitative de responsabilité qui, comme il a été conclu dans les motifs du présent jugement, fait partie du contrat conclu entre les parties. Ce contrat, conclu vers le 24 novembre 1987 stipulait que la défenderesse devait déménager les effets du demandeur de Toronto (Ontario) à Londres, en Angleterre.

Les motifs justifiant le jugement, signés le même jour que celui-ci, comportaient la conclusion suivante :

La défenderesse n'a pas rempli ses obligations envers le demandeur de par la manière dont elle a emballé, inventorié, étiqueté et déménagé les effets du demandeur, de sorte que plusieurs de ces effets ont été perdus ou endommagés. Cependant, la défenderesse peut invoquer la clause limitative de responsabilité qui faisait partie du contrat entre le demandeur et la défenderesse Scotpac. La défenderesse doit payer au demandeur des dommages-intérêts calculés conformément à la clause limitative de responsabilité du contrat. Si les parties sont incapables de s'entendre sur le montant des dommages-intérêts ainsi calculés, l'une ou l'autre d'entre elles peut demander des directives à la Cour après avoir préalablement donné un avis à l'autre partie de son intention de le faire.

Le demandeur a droit aux intérêts antérieurs et postérieurs au jugement au taux et selon les modalités de calcul convenus entre les parties. Si les parties ne peuvent s'entendre, l'une ou l'autre d'entre elles, en donnant avis à l'autre, peut présenter des observations écrites à la Cour et des directives seront fournies.

Pour ce qui est des dépens, vu l'issue du litige, j'estime que chaque partie doit assumer ses propres frais. Cependant, si l'une ou l'autre des parties veut présenter des observations écrites à cet égard, son avocat devrait en informer la Cour en donnant avis à l'autre partie et des directives seront fournies.

Aucune preuve n'a été produite à l'instruction au sujet du montant des dommages-intérêts calculés suivant la clause limitative de responsabilité figurant dans le contrat visé par mon jugement et le premier paragraphe de l'extrait de mes motifs reproduit ci-dessus.

Le demandeur a interjeté appel de mon jugement devant la Cour d'appel fédérale. Dans un affidavit, fait le 2 août 1996, l'avocat du demandeur à l'instruction de la présente affaire et devant la Cour d'appel atteste notamment ce qui suit :

[TRADUCTION] 12. À l'ouverture de l'audience devant la Cour d'appel, la Cour a dit craindre que le jugement de la Section de première instance soit prématuré car le jugement n'ayant pas fixé de montant, il ne s'agissait pas d'un jugement définitif.

13. Le demandeur a essayé de faire préciser cette question par Monsieur le juge Gibson avant de déposer son avis d'appel tel qu'il ressort de la copie de la «Requête tendant à faire compléter le jugement et à raccourcir les délais» déposée au dossier le 13 avril 1996. Malheureusement, j'ai été informé par le registraire de la Cour que le juge Gibson était absent au moment où la requête devait être présentée, et que la requête ne pouvait être entendue par le juge Gibson avant l'expiration du délai d'appel. Les parties n'ayant pas réussi à s'entendre pour proroger le délai fixé pour déposer un appel, le demandeur n'a eu d'autre choix que de former son appel en tenant pour acquis que le jugement rendu par le juge Gibson était un jugement définitif, [...]

Le 22 décembre 1995, la Cour d'appel avait rendu un jugement auquel des modifications de forme ont été apportées par la suite. Dans sa version modifiée, le jugement est rédigé en ces termes :

L'appel est rejeté avec dépens.

Toutefois, l'affaire est renvoyée au juge de première instance pour le règlement des questions qu'il reste à examiner afin de déterminer le montant que l'intimée peut recouvrer du requérant et de rendre le jugement définitif.

Dans les motifs du jugement, le juge Robertson s'exprime en ces termes :

Quant au troisième point, il appert que, tant dans ses motifs que dans le dispositif de son jugement, le juge de première instance a laissé ouverte la question de la détermination du montant des dommages-intérêts et du taux d'intérêt. Il ne lui était pas loisible d'agir ainsi, bien sûr, et, par suite, le présent appel semble prématuré. Compte tenu de l'insistance respectueusement manifestée par les parties et dans l'intérêt de l'administration de la justice, la Cour a décidé d'entendre l'appel comme si une ordonnance fondée sur la règle 480 des *Règles de la Cour fédérale* avait autorisé le juge de première instance à statuer sur la question de la responsabilité en réservant la question des dommages-intérêts pour une référence. Dans les circonstances, il convient de renvoyer au juge de première instance la question de la détermination des dommages-intérêts en fonction de la clause de limitation de responsabilité pour qu'il

procède à une évaluation, dans le cas, improbable, où les parties ne parviendraient pas à un accord¹.

[non souligné dans l'original]

L'emploi par le juge Robertson des mots «comme si une ordonnance fondée sur la règle 480 [...] mérite d'être souligné. Aucune requête tendant à l'obtention d'une ordonnance fondée sur la règle 480 n'a été présentée en fait avant l'instruction et aucune ordonnance en ce sens n'a été rendue ni avant ni pendant l'instruction que ce soit sur requête de l'avocat ou de la propre initiative de la Cour.

Tant dans mes motifs que dans ceux de la Cour d'appel, l'hypothèse avait été formulée que les parties arriveraient à s'entendre sur le calcul des dommages-intérêts en conformité avec le contrat visant le déménagement des effets du demandeur. Malheureusement, les avocats des parties m'informent maintenant qu'elles ne peuvent s'entendre. Par conséquent, je suis placé dans la situation peu enviable d'avoir à évaluer les dommages-intérêts suivant le contrat alors qu'aucun élément de preuve n'a été produit à l'instruction pour me permettre de m'acquitter de cette tâche.

1

Dans ses motifs, le juge Robertson avait déjà défini la «troisième question» en ces termes :

La troisième question, enfin, a trait à l'omission apparente du juge de première instance de rendre des conclusions de fait relativement au calcul des dommages-intérêts en application de la clause limitative.

Les parties applicables de la règle 480 des *Règles de la Cour fédérale* sont libellées ainsi :

Règle 480. (1) Une partie qui désire procéder à l'instruction sans présenter de preuve sur une question de fait et notamment, sans restreindre le sens général de cette expression,

[...]

doit, 10 jours au moins avant le jour fixé pour le début de l'instruction, demander une ordonnance portant que cette question de fait fera, après l'instruction, l'objet d'une référence en vertu des Règles 500 et suivantes s'il paraît à ce moment-là qu'il faut statuer sur cette question.

(2) Une ordonnance du genre prévu par l'alinéa (1) peut être rendue à tout moment avant ou après l'instruction et peut être rendue par la Cour agissant de sa propre initiative.

Les instructions proposées dans le projet d'ordonnance du demandeur seraient de peu de secours. Rappelons qu'elles m'invitent à ordonner la tenue d'une audience au cours de laquelle les avocats pourraient plaider :

[TRADUCTION][...] en droit en se fondant sur les éléments de preuve qui étaient au dossier à la clôture de l'instruction en l'espèce quant à la question de savoir si les pertes du demandeur, déterminées par le tribunal et pour lesquelles la responsabilité de la défenderesse a été retenue, seront recouvrées en entier par le demandeur ou si la responsabilité de la défenderesse peut être limitée par l'application d'une clause contractuelle limitative de responsabilité, auquel cas il faudrait fixer le montant est fixée la responsabilité limitée de la défenderesse.

[non souligné dans l'original]

En fait, le demandeur m'invite à donner des instructions qui permettraient à son avocat soit de plaider en droit que mon jugement est incorrect parce qu'il conclut à la limitation de la responsabilité de la défenderesse conformément aux stipulations du contrat ou, si je persiste à maintenir mon jugement à cet égard, de demander la fixation du montant des dommages-intérêts d'après les éléments de preuve versés au dossier. Comme je l'ai déjà dit, aucun élément de preuve n'a été produit à l'instruction au sujet de la détermination du montant des dommages-intérêts suivant les stipulations du contrat. Avec égards, les instructions proposées dans le projet d'ordonnance du demandeur n'apporteraient aucune solution.

Néanmoins, je propose de profiter de la présentation de la requête du demandeur pour donner d'autres instructions qui ont été plaidées devant moi par l'avocat de la défenderesse et qui me permettront, je crois, de remplir la mission que j'ai évoquée dans mes motifs et que la Cour d'appel m'a confiée, ainsi que de rendre un jugement définitif sur le montant des dommages-intérêts. Voici un passage de la règle 500 des *Règles de la Cour fédérale* :

Règle 500. (1) La Cour pourra, aux fins d'établir des comptes ou de faire des enquêtes, ou pour statuer sur un point ou une question de fait en litige, renvoyer toute matière devant un juge désigné par le juge en chef adjoint, ou devant un protonotaire ou toute autre personne que la Cour estime compétente en l'occurrence, pour enquête et rapport.

[...]

(3) Lorsque référence a été faite en vertu de la présente Règle, l'arbitre doit, sur demande d'une partie, fixer les temps et lieu de l'audition de la référence, et la partie opposée doit en être dûment avisée.

(4) L'audition d'une référence doit suivre la même procédure qu'une instruction devant la Cour.

(5) La partie qui demande à un arbitre de fixer les temps et lieu, ou de faire une convocation, pour l'audition d'une référence doit fournir à l'arbitre, pour son usage, une copie certifiée des actes de procédure, des questions en litige et de l'ordonnance de référence, copie qui doit être certifiée par un officier du greffe.

[non souligné dans l'original]

Il est intéressant de noter que la «Cour» peut renvoyer tout point ou toute question de fait à un arbitre qui peut être un juge. Le juge dont la nomination est envisagée doit être désigné par le juge en chef adjoint mais, comme je suis saisi de la présente affaire en vertu du jugement de la Cour d'appel, j'estime que ma nomination ne sera qu'une simple formalité, cela dit en toute déférence pour les attributions du juge en chef adjoint en la matière. Les termes employés dans le jugement de la Cour d'appel, auxquels il est fait allusion ci-dessus, la Cour d'appel s'exprimant comme la Cour, pourraient être interprétés comme opérant renvoi de l'affaire devant moi en vue de la détermination d'un point ou d'une question de fait conformément à la règle 500, mais je suis convaincu qu'il n'est pas nécessaire de s'en tenir à cette seule interprétation. S'agissant de la requête dont je suis saisi, je m'exprime au nom de la Cour. Je conclus qu'il m'est loisible, étant donné le jugement de la Cour d'appel, de me renvoyer à moi-même la question du montant des dommages-intérêts pour statuer sur un point ou une question de fait, et j'ai rendu une ordonnance en ce sens.

La règle 500 vise une requête présentée par une partie pour faire fixer l'heure, la date et le lieu de l'audition de la référence. Mon ordonnance prévoit une telle requête par la défenderesse.

L'avocat du demandeur, soutenant qu'une référence n'était pas l'instrument approprié pour amener cette affaire jusqu'au jugement définitif, a cité mes motifs dans la

décision *Upjohn Co. et autres c. Apotex Inc.*² À la page 296, j'ai écrit que le juge saisi d'une requête fondée sur la règle 480 en vue de l'obtention d'une référence, devant les faits de l'espèce et dans le cadre d'un appel interjeté contre une ordonnance rendue par le protonotaire qui avait refusé cette référence, devrait :

[...] être guidé par le principe qu'une ordonnance rendue en vertu de la règle 480, qui prévoit une référence après l'instruction, est une mesure d'exception et qu'en l'absence du consentement ou de raisons majeures influant sur la conduite de l'action dans son ensemble, les procédures ordinaires doivent être maintenues.

En l'espèce, je ne suis saisi d'aucune requête fondée sur la règle 480 et le délai pour présenter une telle requête est depuis longtemps expiré. Cependant, le processus que j'envisage appelle une référence implicite par la Cour d'appel ou une référence de ma propre initiative, en raison de mes motifs et du jugement de la Cour d'appel. Aucun consentement à une référence n'a été donné au nom du demandeur. Cependant, en l'absence de consentement, je suis convaincu que des raisons impérieuses concernant la conduite de l'action dans son ensemble justifient une référence en l'espèce. Je ne vois aucun autre moyen d'en arriver à un jugement définitif, à moins de reprendre les parties de mon jugement qui sont maintenant définitives et qui n'ont pas été remises en question par la Cour d'appel. J'estime que je ne puis tout simplement pas retenir cette solution.

²

(1993) 71 F.T.R. 290.

Par conséquent, à la suite de la présente requête d'instructions présentée par le demandeur, une référence a été ordonnée en application de la règle 500 afin de statuer sur des points ou des questions de fait qu'il faut trancher pour que soit prononcé un jugement définitif sur cette question.

FREDERICK E. GIBSON

Juge

Ottawa (Ontario)
Le 9 septembre 1996

Traduction certifiée conforme

M. Gendron, LL.L.

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE**

Avocats et procureurs inscrits au dossier

N° DU GREFFE: T-2015-89

INTITULÉ DE LA CAUSE: Murray MacKay c.
Scott Packing and Warehousing Co. (Canada) Ltd.

LIEU DE L'AUDIENCE: Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE: Le 13 août 1996

MOTIFS DU JUGEMENT RENDU PAR MONSIEUR LE JUGE GIBSON

DATE DU JUGEMENT: Le 9 septembre 1996

ONT COMPARU:

M^e Mireille Tabib

POUR LE DEMANDEUR

M^e Peter Manderville
M^e Hugh Christie

POUR LA DÉFENDERESSE

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER:

Stikeman Elliott
Montréal (Québec)

POUR LE DEMANDEUR

Smith Lyons
Toronto (Ontario)

POUR LA DÉFENDERESSE